

Décompte annuel de l'année 2024 modèle 163 R F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31 décembre 2025 (article 16 du règlement grand-ducal modifié portant exécution de l'article 145 L.I.R.)

Ce modèle 163 R est destiné uniquement aux contribuables salariés ou pensionnés résidents, résidant pendant une période ou pendant toute l'année d'imposition 2024 au Grand-Duché, non-soumis à une imposition par voie d'assiette. Les contribuables soumis à une imposition par voie d'assiette doivent remplir le modèle 100 (voir points 2 et 3 page 3)

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint
Nom	101	102
Prénom	103	104
N° d'identification national / date de naissance	105	106
	Année Mois Jour	Année Mois Jour
Profession, genre d'activité	107	108
Téléphone en journée / adresse courriel	109	110
	Domicile ou séjour habituel actuel	
Numéro - rue	111 112	113 114
Code postal - localité	115 116	117 118
Pays	119 A partir du 1 120	121 A partir du 1 122
	Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/24 et le 31/12/24	
Autre numéro - rue au cours de 2024	123 124	125 126
Autre code postal - localité	127 128	129 130
Autre pays	131 Du 1/1/2024 au 132	133 Du 1/1/2024 au 134

1 L'adresse luxembourgeoise fait foi pour déterminer le bureau d'imposition compétent du contrôle. Au cas où il y aurait eu plus d'une adresse luxembourgeoise au cours de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12, celle du 31/12 fait foi. Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 4 page 3).

État civil (partenaires voir page 3 point 2)

☐ Célibataire ☐ Marié(e), ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf / Veuve depuis le: 135	Séparé(e)²: ☐ en vertu d'une dispense légale accordée ☐ en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé ☐ en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée depuis le: 136
--	---

2 **Pièce à joindre:** Sauf s'ils l'ont déjà fournie, les **conjoint(s) séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **jugement** (divorce par consentement mutuel) ou de l'**ordonnance** (divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales) ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

Numéro d'Identification fiscale (NIF)

À fournir si votre résidence fiscale a été un moment donné hors du Luxembourg entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024.

	Contribuable	Contribuable conjoint
Numéro d'identification fiscale du pays de résidence (si attribué)-	137	138
	139	140
Pays émetteur du NIF		

ENFANTS

n° d'identification national										année 2024			

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération sous forme de dégrèvement *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024			
201	202	☐ 203	
204	205	☐ 206	
207	208	☐ 209	
210	211	☐ 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)			
213	214	☐ 215	216
217	218	☐ 219	220
221	222	☐ 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226	☐ 227	

* **A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 615 à 632

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) ne seront pas pris en compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré sub "activités", les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235
236
237

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de bonification d'impôt pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré en 2022 ou en 2023. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
238	239
240	241

ACTIVITÉS - FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national										année 2024									

1. Activités (salaires, pensions et autres)

Toute activité et tout revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2024 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études, etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension" est à annexer.

Les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunérées ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2024

Contribuable				Contribuable conjoint			
		Nom de l'employeur ou de la				Nom de l'employeur ou de la	
Du	Au	caisse de pension/rente		Du	Au	caisse de pension/rente	
			301				302
			303				304
			305				306
			307				308

2. Imposition collective sur demande conjointe

Les partenaires, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2 visés à l'article 3bis LIR et les époux, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, ne vivant pas en fait séparés et qui demandent l'application de l'article 3d L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

3. Imposition individuelle sur demande et demande de réallocation du revenu imposable ajusté commun selon l'article 3ter LIR

Les conjoints visés à l'article 3 L.I.R. et les partenaires visés à l'article 3bis L.I.R. qui font une demande pour une imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. ou une imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

4. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99€ par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. Les 4 premières unités - FD à 99€ ou 396 € des tableaux du Mémorial A N° 125 du 10 mars 2023 - ne sont pas prises en compte. La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99€ (ou 2 574 €). Si au cours de l'année d'imposition 2024 du 1/1 au 31/12/2024, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2024 n'a pas d'effet pour l'année 2024.

4.a Plusieurs lieux de travail		Contribuable		Contribuable conjoint					
1er	Lieu de travail	Commune	309		310				
	Période	du	311	au	312	du	313	au	314
	Fréquence	Jours	☐ par semaine	315	☐ par mois	Jours	☐ par semaine	316	☐ par mois
2e	Lieu de travail	Commune	317		318				
	Période	du	319	au	320	du	321	au	322
	Fréquence	Jours	☐ par semaine	323	☐ par mois	Jours	☐ par semaine	324	☐ par mois

4.b Une déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - **FO de 540 € à tout salarié et 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant ces deux barèmes. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

4.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - **FO des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer (voir également rubrique charges extraordinaires - CE page 6 cases 606 à 609).

5. Abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des conjoints réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints imposables collectivement. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt, article 129b (2) c) L.I.R.

La rente / pension existe depuis le	325
-------------------------------------	-----

DÉPENSES SPÉCIALES

n° d'identification national

année 2024

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

2. payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):
 - à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

☐ ⁴⁰⁴ Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration
- 401

402

403

405

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 401 à 405)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Charges et arrérages acquittés en 2024
406	407	408
409	410	411

B. a) Intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir à la feuille "L" du modèle 100)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2024	Intérêts débiteurs	Subvention, bonification
412	413	414	415	416
417	418	419	420	421
422	423	424	425	426
427	428	429	430	431

b) Primes d'assurance

1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Primes (taxes et frais compris)
432	433	434
435	436	437
438	439	440
441	442	443
444	445	446
447	448	449

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 452

Plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

450

Total

451

452

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ☐ ⁴⁵³ l'acquisition d'un équipement professionnel ☐ ⁴⁵⁴ les investissements en besoin personnels d'habitation;

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond soit (indiquer le nombre d'enfants):

du contribuable 455

 ou du contribuable conjoint 456

C. Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

457

DEPENSES SPECIALES

n° d'identification national										année 2024			

1. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111 *bis* L.I.R.

Compagnie d'assurances / établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
501	502	503	504	505
506	507	508	509	510
total			511	512

Paiements visés par l'article 111 *ter* L.I.R.

Compagnie d'assurances / établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
513	514	515	516	517
518	519	520	521	522
total			523	524

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint

Les totaux des primes déductibles aux cases 511, 512, 523 et 524 ne sont pas reportés automatiquement. Veuillez inscrire les montants déductibles à la case 525 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

525

E. Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'UE en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	Cotisations versées en 2024		
	Début du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
526	527	528	529
530	531	532	533

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé (plafond de la case 534 ou total des cases 528 à 533) est à inscrire dans la case 535

Total	535
-------	-----

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 401 à 535)

Si le montant des dépenses spéciales (case 536) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires et celui sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires et celui sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale.

536

537

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

- A.** Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation **obligatoire** (volontaire ou facultative voir case 457) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou
- B.** Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

- C. Libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Bénéficiaire	Montant	Bénéficiaire	Montant
542	543	544	545
547	548	549	550
552	553	554	555
556	557	558	559

Report 2022 546

Report 2023	551
-------------	-----

Libéralités 2024	560
------------------	-----

Total des dépenses spéciales déductibles (cases 536 ou 537 et 538 à 560)

561

1. Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

☐ 601 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

602

603

604

605

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

606 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

☐ 607 %

Certificat médical: ☐ 608 en annexe ☐ 609 déjà présenté

610 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

☐

Montant mensuel des frais

611

pendant

612

mois

Montant annuel des frais

613

Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)

614

☐ 615 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. Le montant maximal déductible par enfant est de 4 422 € par an

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université) ¹
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
616	617	618	
619	620	621	
622	623	624	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
625	626	627	628
629	630	631	632

1 Prière d'indiquer à la case 628 ou 632 le nom de l'école/université dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2024

Demande en obtention d'un :

Crédit d'impôt barème (« CIB ») :

☐ 633

Contribuable

634

Contribuable conjoint

635

Crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :

☐

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, frais d'obtention, frais de déplacement, lieu de travail, dépenses spéciales, charges extraordinaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus mondiaux (indigènes et étrangers) de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2024 est jointe en annexe.

, le

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint